

Vu l'Arrêté interministériel n°s 042/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 26 mai 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Bashala Kantu wa Milandu pour l'exploitation d'une concession à usage agricole.

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 56319 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, ville de Kinshasa, ayant une superficie de 03ha 24a 64ca 56%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 042/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 26 mai 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le conservateur des titres immobiliers et le chef de Division du cadastre de la circonscription foncière de Mont-Ngafula sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 octobre 2009

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 165/CAB/MIN/AFF.FONC/2010 du 02 février 2010 portant création d'une parcelle de terre n° 34.403 à usage mixte du plan cadastral de la Commune de N'Sele à Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/74 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/67 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°s 042/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 26 mai 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de Congo Store, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole.

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage agricole, portant le numéro 34.403 du plan cadastral de la Commune de N'Sele/Maluku, ville de Kinshasa, ayant une superficie de 05ha 00ares 53ca 06%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 042/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 26 mai 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le conservateur des titres immobiliers et le chef de Division du cadastre de la circonscription foncière de N'Sele/Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 février 2010

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières,

Arrêté ministériel n° 176/CAB/MIN/AFF.FONC/2010 du 11 février 2010 portant création d'une parcelle de terre n° 4583 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku à Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/74 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/67 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°s 042/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 26 mai 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre des Affaires Foncières ;

Vu le dossier instruit par Monsieur Robert Emmet Workman pour l'exploitation d'une concession à usage agricole.

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 4583 du plan cadastral de la Commune de Maluku, ville de Kinshasa, ayant une superficie de 32 ha 38 ares 85 ca 73% dont les limites, tenants et aboutissants figurent au croquis ci-annexé dressé à l'échelle de 1/25.000^e.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 042/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 26 mai 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le conservateur des titres immobiliers et le chef de Division du cadastre de la circonscription foncière de N'Sele-Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 février 2010

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières,

Arrêté ministériel n° 177/CAB/MIN/AFF.FONC/2010 du 11 février 2010 portant création d'une parcelle de terre n° 4582 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku à Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/74 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/67 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°s 042/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 26 mai 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le dossier instruit par Monsieur Robert Emmet Workman pour l'exploitation d'une concession à usage agricole.

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 4582 du plan cadastral de la Commune de Maluku, ville de Kinshasa, ayant une superficie de 945 ha 10 ares 12 ca 73% dont les limites, tenants et aboutissants figurent au croquis ci-annexé dressé à l'échelle de 1/25.000ème.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 042/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 26 mai 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le conservateur des titres immobiliers et le chef de Division du cadastre de la circonscription foncière de N'Sele-Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 février 2010

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 178/CAB/MIN/AFF.FONC/2010 du 11 février 2010 portant création d'une parcelle de terre n° 4580 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku à Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/74 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/67 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°s 042/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 26 mai 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le dossier instruit par Monsieur Robert Emmet Workman pour l'exploitation d'une concession à usage agricole.

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 4580 du plan cadastral de la Commune de Maluku, ville de Kinshasa, ayant une superficie de 635 ha 51 ares 53 ca 79% dont les limites, tenants et aboutissants figurent au croquis ci-annexé dressé à l'échelle de 1/25.000ème.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 042/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 26 mai 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la circonscription foncière de N'Sele-Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 février 2010

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières,

Arrêté ministériel n° 179/CAB/MIN/AFF.FONC/2010 du 11 février 2010 portant création d'une parcelle de terre n° 4581 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku à Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/74 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/67 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°s 042/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 26 mai 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre des Affaires Foncières ;

Vu le dossier instruit par Monsieur Robert Emmet Workman pour l'exploitation d'une concession à usage agricole.

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 4581 du plan cadastral de la Commune de Maluku, ville de Kinshasa, ayant une superficie de 564 ha 08 ares 93 ca 18% dont les limites, tenants et aboutissants figurent au croquis ci-annexé dressé à l'échelle de 1/25.000ème.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 042/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 26 mai 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le conservateur des titres immobiliers et le chef de Division du cadastre de la circonscription foncière de N'Sele-Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 février 2010

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières,

Arrêté ministériel n° 180/CAB/MIN/AFF.FONC/2010 du 12 février 2010 annulant l'Arrêté ministériel n° 015/CAB/MIN/AFF.FONC./2008 du 13 février 2008 rapportant l'Arrêté ministériel n° 033/CAB/MIN/AFF.F/2005 du 02 mai 2005 portant déclaration de bien sans Maître et reprise dans le domaine privé de l'Etat de la parcelle n° 8086 du plan cadastral de la Commune de la Gombe à Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-74 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 08-67 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu la requête introduite en date du 30 février 2010 par Maître Blanchard Adombe Ketope agissant au nom de Madame Florentine Kalubi Tshimanga, sollicitant l'annulation de l'Arrêté ministériel n° 015/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 du 13 février 2008 qui a annulé le certificat d'enregistrement Vol AL 402 Folio 79, de sa cliente devenu inattaquable et ce en l'absence d'une décision judiciaire conformément à l'article 227 et 231 dernier alinéa de la loi foncière.

Considérant que la réquisition d'information n° 5491/D.023/16566/PGR/SEC/2009 du 26 octobre 2009 de Monsieur le Premier Avocat général de la République Safari Kasanga a été rapportée le 26 janvier 2010 au motif qu'il s'agissait d'une affaire civile et qu'il invitait la partie diligente de saisir le juge compétent ;

Considérant que la contestation d'un droit de propriété ne peut se faire que devant le juge surtout que le demandeur ne possédait pas un titre de propriété reconnu et qu'il a profité de l'Arrêté incriminé pour s'en faire délivrer un par le biais d'une simple réquisition d'information ;

Qu'en l'espèce, un simple acte de vente de 1988, soit de plus de 17 ans, non suivi d'occupation réelle de l'immeuble ne pouvait servir de fondement à l'annulation d'un Arrêté du reste suffisamment motivé.

Considérant que c'est par erreur que tel Arrêté a été pris et qu'il y a lieu d'y remédier ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Est annulé, l'Arrêté ministériel n° 015/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 du 13 février 2008 rapportant l'Arrêté ministériel n° 033/CAB/MIN/AFF.FONC/2005 du 02 mai 2005 portant déclaration de bien sans maître et reprise dans le domaine privé de l'Etat de la parcelle de terre n° 8086 du plan cadastral de la Commune de la Gombe, ville de Kinshasa.

Article 2 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.